

# LICENCE PROFESSIONNELLE

## RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

### Année universitaire 2022-2023

Vu l'avis du conseil d'IUT du 21/06/2022

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 05/07/2022

<b><u>CHAMP :</u></b>	<input type="checkbox"/> Sciences Technologie et Santé en Environnement Tropical
	<input checked="" type="checkbox"/> Culture, Territoire et Sociétés plurielles dans l'océan Indien
<b><u>DIPLOME :</u></b>	Licence professionnelle (LP)
<b><u>MENTION :</u></b>	<b>Métiers de l'Animation Sociale Socio-Educative et Socioculturelle (MASSES)</b>
<b><u>PARCOURS-TYPE :</u></b>	Développement Social et Socio Culturel Local
<b><u>RÉGIME :</u></b>	<input type="checkbox"/> Formation initiale ; <input checked="" type="checkbox"/> Formation continue ; <input checked="" type="checkbox"/> Apprentissage
<b><u>MODALITÉS :</u></b>	<input checked="" type="checkbox"/> Présentiel ; <input type="checkbox"/> Distanciel ; <input checked="" type="checkbox"/> Hybride ; <input checked="" type="checkbox"/> Alternance
<b><u>RESPONSABLE PEDAGOGIQUE :</u></b>	Christian LANG <a href="mailto:christian.lang@univ-reunion.fr">christian.lang@univ-reunion.fr</a>
<b><u>GESTIONNAIRE PEDAGOGIQUE :</u></b>	Gaëlle VINGADASSALOM <a href="mailto:fc-iut@univ-reunion.fr">fc-iut@univ-reunion.fr</a>

## Préambule

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le règlement général des études (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

# 1. Dispositions générales

## 1.1 Les conditions d'admission

<b>CONDITIONS D'ADMISSION</b> [Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]	
<b>Modalités particulières</b>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Diplôme ou titre admis en équivalence requis : Être titulaire d'un diplôme de niveau BAC + 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ DUT Carrières Sociales</li><li>→ BTS Economie Sociale et Familiale</li><li>→ BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social</li><li>→ L2 Sciences humaines et Sociales, Droit, AES, Psychologie, Sciences Economiques...</li></ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> VAPP (Validation des Acquis Professionnels et Personnels)</p> <p>L'entrée en LP MASSES est soumise à sélection et repose sur l'étude des dossiers de candidature par une commission d'admission. L'étude du dossier de candidature peut être complétée par un entretien en face à face.</p>

## 1.2 L'inscription pédagogique

<b>INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE</b> [Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]	
<b>Modalités complémentaires</b>	<p>L'inscription pédagogique des apprenants est effectuée par le pôle Formation Continue et Alternance de l'IUT au début de la formation. Elle est conditionnée par la réalisation de l'inscription administrative.</p> <p><u>Modalités d'inscription administrative :</u></p> <p>Une fois l'admission prononcée au candidat à l'entrée en LP MASSES, l'inscription du candidat est subordonnée à la signature d'un contrat avec une entreprise une organisation partenaire ou non de la formation.</p> <p>→ Si le contrat est un contrat d'apprentissage, le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration (CFA UR) une fois le contrat signé entre l'entreprise/l'organisation, l'apprenti et l'Université.</p> <p>→ Si le contrat est un contrat de formation professionnelle, l'inscription administrative du candidat est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- À la réception de la notification de prise en charge du financement et de la signature du contrat de formation professionnelle. L'entrée en formation continue s'effectue sous réserve de la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'une convention de formation avec une entreprise partenaire ou non de la formation.</li><li>- Ou à la signature du contrat de formation professionnelle (individuel payant), ce qui demande la signature d'une convention individuelle entre l'Université, le candidat et l'entreprise d'accueil.</li></ul> <p>Une fois la convention de formation signée entre l'Université et l'entreprise et après la réception de la notification de financement de l'OPCO, le candidat devra s'inscrire sur le site internet de l'université via le lien suivant : <a href="https://scolag.univ-reunion.fr">https://scolag.univ-reunion.fr</a></p>

## 1.3 Objectifs de la formation

### OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ET PROFESSIONNELS DE LA FORMATION

[Compétences fixées dans la fiche RNCP]

L'objectif de la LP Métiers de l'Animation Sociale, Socio-Educative et Socio-Culturelle est de permettre aux apprenants de disposer d'une gamme étendue de méthodes et de techniques d'interventions en ingénierie de projet afin de répondre aux besoins et aux demandes d'une population locale.

#### Activités visées :

- Analyse de situation en vue d'une intervention à caractère social, socioéducatif ou socio culturel
- Conception et mise en œuvre de projets d'animation
- Mise en œuvre d'actions d'animation
- Coordination d'actions d'animation et d'équipes d'animateurs
- Conception et mise en œuvre de dispositifs de relation et communication adaptés aux publics et institutions concernés
- Evaluation de projets d'animation

La LP MASSES offre plusieurs possibilités de certifications :

- Langue vivante étrangère : Certification TOEIC
- Culture numérique : Certification PIX
- Orthographe : Certification Voltaire

## 2. Organisation des enseignements

### 2.1 Organisation générale

#### ORGANISATION GENERALE

[Dispositions fixées dans le règlement général des études – RGE et la fiche RNCP]

<b>Nombre de semestres</b>	L'année de formation est affectée de 60 crédits européens (ECTS). Les enseignements ne sont pas semestrialisés ; le jury des examens se réunit une seule fois, en fin d'année universitaire. L'ensemble des enseignements conduisant à l'obtention du diplôme de la LP MASSES est organisé sur une année universitaire. Le calendrier de la formation est communiqué à la rentrée universitaire à chaque apprenant·e.
<b>Nombre d'UE</b>	6 Unités d'Enseignement (UE)
<b>Nombre de blocs de connaissances et de compétences</b>	Au nombre de 7, les blocs sont définis dans la fiche RNCP (Répertoire National des Compétences Professionnelles) accessible sur le site de France Compétences : <a href="https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/30116/">https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/30116/</a>
<b>Volume horaire étudiant de la formation par année</b>	460h + 140h de projet tuteuré Soit 14 semaines de formation à l'IUT

## 2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau de modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) en **Annexe 1**.

### COMMENTAIRES SUR CERTAINS ELEMENTS DU TABLEAU DES MCCC

*(Modalités du mémoire, stage, projet tuteuré)*

- **Projet tuteuré :**

Les modalités de notation du projet tuteuré sont laissées à l'initiative des enseignants. Le projet tuteuré est évalué de manière individuelle suivant le sujet du projet. La moyenne est pondérée entre :

- Une note de rapport,
- Une note de soutenance.

Le rapport de projet tuteuré est un document écrit dans lequel l'apprenant-e doit faire ressortir son vécu professionnel au terme des semaines de formation opérationnelle en entreprise, en traitant une problématique pertinente spécifique à son entreprise / structure d'accueil.

- **Mémoire professionnel :**

Le mémoire professionnel est évalué selon la moyenne des notes suivantes :

- évaluation de l'entreprise (sur 20),
- la note du mémoire écrit (sur 20),
- la note de la soutenance orale (sur 20).

Chaque apprenant-e doit rédiger, sous la direction de son tuteur professionnel, un mémoire de fin d'études qu'il soutiendra au terme de sa formation. La rédaction du mémoire professionnel et sa soutenance conditionnent l'obtention du diplôme de LP MASSES.

Les mises en situations professionnelles, notamment projets tuteurés et stages, représentent un tiers des crédits européens du parcours de LP de l'apprenant.

**Lutte contre le plagiat :**

Afin de lutter contre le plagiat, le mémoire professionnel est accompagné d'un engagement individuel de l'apprenant-e signé et daté. Cet engagement est en **Annexe 2** du présent règlement.

## 2.3 Assiduité aux enseignements

### ASSIDUITÉS, MODALITÉS ET JUSTIFICATIFS D'ABSENCE

*En application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, l'ensemble des apprenants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.*

<b>Aux CM</b>	Obligatoire et contrôlée
<b>Aux TD</b>	Obligatoire et contrôlée
<b>Dispense d'assiduité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Assiduité aux enseignements :</b></li></ul> <p>L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire et contrôlée. Le manquement à l'obligation d'assiduité est un motif de rupture de contrat de travail avec l'employeur. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.</p> <p>L'émargement numérique sera privilégié, les apprenants devront procéder à la signature en ligne dès réception des éléments transmis par les intervenants. En cas de dématérialisation impossible, des fiches de relevé des présences sont disponibles au sein du secrétariat pédagogique. Seuls les enseignants sont</p>

habilités à compléter ces fiches et à les retourner au secrétariat à l'issue de chaque cours. Les apprenants devront signer la feuille de présence.  
Le statut d'alternant de l'apprenant ne permet pas de dispense d'assiduité.

L'apprenant absent à une journée ou demi-journée de formation à l'Université est tenu de prévenir ou d'informer le plus rapidement possible la gestionnaire de formation.

Il lui appartient aussi d'informer impérativement de son absence à une journée ou demi-journée de formation à l'Université : son tuteur professionnel, la Direction des Ressources Humaines ou le Responsable de formation de son entreprise.

- Absences justifiées aux enseignements :

Les absences justifiées sont limitativement considérées comme :

- Maladie (arrêt de travail fourni), ou incapacité résultant d'un accident ;
- Obligations civiles ou militaires légales ;
- Mariage de l'apprenant·e ;
- Naissance d'un enfant,
- Décès d'un parent proche ;
- Les fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin Officiel) ;
- Tout cas de force majeure laissé à l'appréciation du responsable de la LP MASSES (les autorisations d'absences restent exceptionnelles, et le responsable de la formation est en droit de refuser la demande).

Chaque absence devra impérativement être justifiée au plus tard dans les 48 heures, faute de quoi elle se transformera en absence injustifiée.

- Absences non justifiées aux enseignements :

Toute absence non justifiée sera portée à la connaissance de l'employeur et des membres du jury.

Les absences de chaque unité d'enseignement (UE) sont comptabilisées en heures. Une pénalité sera appliquée sur la moyenne de chaque UE concernée pour les absences injustifiées.

**Le barème des pénalités est le suivant :**

Règle absence injustifiée par UE	Pénalité
(≤ 5%)	-0,1 pt par % d'absence injustifiée pour l'UE concernée
Entre 5 et ≤ 10%	-0,2 pt par % d'absence injustifiée pour l'UE concernée
Entre 10% et ≤ 15%	-0,4 pt par % d'absence injustifiée pour l'UE concernée
Au-dessus de 15%	ABI Défaillant à l'UE

Exemple pour un apprenant ayant 11% d'absence dans la même UE :  
Pénalité = (5x0,1) + (5x0,2) + (1x0,4) = 1,9 pt

Les retards récurrents d'un apprenant lors des journées de formation à l'Université seront considérés comme un événement anormal dans le fonctionnement de la LP MASSES et portés à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines ou du Responsable de formation de son entreprise, ainsi qu'à la connaissance du jury d'attribution de la LP seul habilité à apprécier la suite à donner à de tels agissements.

En cas de fermeture temporaire de l'Université de La Réunion pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, les apprenants de LP sont tenus de se rendre en entreprise et suivre les modalités de l'entreprise, sauf en cas d'arrêté municipal ou préfectoral contraire.

**Modalités et justificatifs d'absence**

## 3. Règles d'acquisition des enseignements

### 3.1 Validation

<b>VALIDATION</b> Règles d'acquisition des UE, blocs de connaissances et de compétences, semestres, année, diplôme [Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]	
<b>Eléments constitutifs ou matières le cas échéant</b>	Les évaluations aux Eléments Constitutifs d'une Unité d'Enseignement (ECUE) sont notées de 0 à 20. Aucune de ces notes n'est éliminatoire.
<b>Unités d'Enseignements (UE)</b>	La moyenne générale des ECUE de l'UE donne la note de l'UE. L'UE est validée si la note est égale ou supérieure à 10/20. Chaque UE est affectée d'un coefficient et a une valeur définie en crédit européens : les UE validées donnent lieu à l'obtention de crédits européens, dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2014. Les coefficients et crédits européens (ECTS) sont précisés dans le tableau des MCCC en <u>Annexe 1</u> .
<b>Bloc de connaissances et de compétences</b>	Chaque bloc de compétences est validé lorsque la moyenne générale des ECUE du Bloc est égale ou supérieure à 10/20 (cf. <u>Annexe 1</u> : Tableau des MCCC).
<b>Semestres</b>	La LP MASSES n'est pas semestrialisée. Le jury se réunit uniquement à la fin du second semestre de l'année de formation considérée (à l'issue de la session 1 puis de la session 2 des examens).
<b>Année</b>	La LP est obtenue lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et si la moyenne de l'ensemble constitué du projet tuteuré et du mémoire professionnel est égale ou supérieure à 10/20.  La LP est décernée aux apprenants qui ont obtenu 60 crédits européens selon des modalités de contrôle de connaissances et de compétences telles que fixées ci-dessus.
<b>Diplôme</b>	Le calcul de la mention s'effectue sur la base de la moyenne du diplôme : <ul style="list-style-type: none"><li>- De 10 à 11,999 : mention « Passable ».</li><li>- De 12 à 13,999 : mention « Assez Bien ».</li><li>- De 14 à 15,999 : mention « Bien ».</li><li>- À partir de 16 : mention « Très Bien ».</li></ul> La LP est obtenue lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et si la moyenne de l'ensemble constitué du projet tuteuré et du mémoire professionnel est égale ou supérieure à 10/20.  La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. Tout au long du parcours de licence professionnelle, l'apprenant doit acquérir un ensemble des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans la langue anglaise.  La présentation aux sessions pour le passage de la certification en langue anglaise est obligatoire : la délivrance du diplôme est conditionnée par la présentation d'un justificatif permettant d'attester du passage de la certification

L'obtention du diplôme de LP confère à l'apprenant 180 crédits européens.

La LP est délivrée par le Président de l'Université sur proposition du jury d'après l'ensemble des notes et appréciations obtenues au cours de l'année.

Lorsque la LP n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Un apprenant n'ayant pas validé son mémoire professionnel (note strictement inférieure à 10/20) mais ayant validé les autres UE (note moyenne au moins égale à 10/20 calculée sur l'ensemble de ces dernières) peut se représenter au mémoire professionnel dans un délai maximum de deux ans durant lequel il conserve le bénéfice de la moyenne aux écrits, à condition de faire valoir une expérience professionnelle d'au moins 6 mois en CDD (ou CDI) dans une entreprise du secteur d'activité de la LP dans l'année de son nouveau passage en soutenance de mémoire professionnel. Les contrats de formation professionnelle signés avec d'autres organismes de formation ne sont pas acceptés.

## 3.2 Compensation

<b>COMPENSATION</b>	
[Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]	
<b>Modalités de compensation</b>	<p>Les modalités d'obtention du diplôme font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux apprenants.</p> <p>La compensation est organisée entre ECUE et UE :</p> <p>→ La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE ; les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note seuil. L'UE est validée dès lors qu'un apprenant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.</p> <p>→ La compensation s'opère entre les UE pour ce qui concerne les UE 1 à 6 : les notes des UE, affectées de leurs coefficients respectifs, se compensent entre elles, sans note seuil, pour le calcul de la note de l'année. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En LP, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3.</p>

## 3.3 Capitalisation

<b>CAPITALISATION / CONSERVATION</b>	
[Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]	
<b>Modalités de capitalisation</b>	<p>Les matières acquises le sont définitivement.</p> <p>L'acquisition d'une matière se fait soit par l'acquisition de l'UE comprenant la matière, soit en obtenant une note au moins égale à 10/20 à la matière. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.</p>

## 4. Examens

### 4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

#### POUR CHAQUE SEMESTRE ET / OU CHAQUE ÉPREUVE, MODALITÉS DE CONVOCATION ET CONDITIONS D'ACCÈS

[Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]

<b>Conditions d'accès aux épreuves</b>	Pour se présenter à une épreuve de contrôle continu, l'apprenant doit être inscrit administrativement et pédagogiquement.
--	---

### 4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

#### 4.2.1 MODALITÉS D'EXAMENS

[Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes :

<b>Évaluation terminale</b>	<input type="checkbox"/> OUI ; <input checked="" type="checkbox"/> NON
<b>Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal</b>	<input checked="" type="checkbox"/> OUI ; <input type="checkbox"/> NON Chaque module est évalué au travers de deux évaluations qui ont lieu au fil des enseignements dispensés pendant les périodes d'enseignement.
<b>Évaluation continue intégrale</b>	<input type="checkbox"/> OUI ; <input checked="" type="checkbox"/> NON

#### 4.2.2 ABSENCES AUX EXAMENS

[Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]

<b>Absence aux évaluations continues et terminales</b>	Une absence à un contrôle ou la non remise d'un projet entraîne la note de zéro à ce contrôle ou à ce projet.  En cas d'absence justifiée, un contrôle de rattrapage peut être organisé à la demande de l'apprenant. Les modalités d'organisation du rattrapage sont laissées à l'appréciation du responsable du diplôme.  Le retard de la remise d'un travail est toujours sanctionné.
--	---

#### 4.2.3 SESSION DE RATTRAPAGE

[Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]

<b>Modalités de rattrapage</b>	Les résultats de la session 1 ainsi que la période prévue pour la session 2 sont communiqués par voie d'affichage le même jour. Un minimum de 15 jours est laissé aux apprenants entre les résultats de la session 1 et le début de la session 2. L'épreuve de seconde session est soit écrite, soit orale, soit pratique, selon le choix de l'enseignant concerné. Sont concernés par la session 2 : → L'apprenant qui est « défaillant » (DEF) ou « ajourné » (AJ) à une UE « enseignements » (UE1 à 4) n'ayant pas fait l'objet d'une compensation en session 1.
--------------------------------	--



	<p>→ L'apprenant qui doit passer au rattrapage tous les ECUE pour lesquels il a une absence de notes mais aussi pour les ECUE inférieurs à 10/20 dans les UE notées DEF ou AJ.</p> <p>ATTENTION : les apprenants ne peuvent pas choisir ce qu'ils doivent passer au rattrapage. Toutes les notes inférieures à 10/20 dans les UE notées DEF ou AJ doivent faire l'objet d'un rattrapage.</p> <p>Les UE « Projet tuteuré » et « Mémoire professionnel » ne sont pas soumises à la session 2. Pour toutes les épreuves de session 2, les notes de session 2 seront celles prises en compte (même si elles sont inférieures à celles de la session 1).</p> <p>En cas de force majeure, contrainte sanitaire imposant l'isolement préventif en contexte pandémique, fermeture attestée de l'accès routier à l'Université, conditions cycloniques ayant amené le président à fermer l'UR, les apprenants qui ne pourraient pas se présenter aux contrôles continus et s'il y a lieu, à l'évaluation terminale, peuvent bénéficier d'un contrôle de rattrapage dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée - avec un délai de prévenance de 15 jours pour les contrôles terminaux. L'évaluation est reprogrammée en tenant compte de la date de reprise des cours par l'étudiant.</p>
<b>Absence à la session 2</b>	Si l'apprenant ne va pas au rattrapage, il sera déclaré défaillant à l'ECUE, l'UE et à l'année.

## 5. Résultats

### 5.1 Les jurys

<b>LES JURYS</b> [Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]	
<b>Modalités sur la délibération</b>	<p>Le jury constitué en vue de la délivrance de la LP est désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la LP.</p> <p>Il est désigné par le Président de l'Université de La Réunion sur proposition du Directeur de l'IUT.</p> <p>Le jury se réunit à la fin de chaque session d'examen, pour chaque mention et/ou chaque parcours existant. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.</p> <p>Le jury est souverain, il n'a pas l'obligation de motiver ses décisions. La décision du jury créatrice de droit est susceptible d'être contestée par tout candidat dans les délais requis, mais uniquement en ce qui concerne sa propre situation.</p>

## 5.2 Communication des résultats

<b>COMMUNICATION DES RÉSULTATS</b> [Dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]	
<b>Modalités de communication des résultats</b>	<p>Tout résultat qui serait communiqué avant la tenue des jurys d'examens reste provisoire, « sous réserve de délibération du jury ».</p> <p>Après délibération du jury, à dater de l'affichage des résultats, les apprenants peuvent demander dans un délai de deux mois la consultation de leurs copies.</p> <p>→ Les relevés de notes sont édités après l'affichage des résultats et mis à la disposition des apprenants par l'IUT.</p> <p>→ Les attestations de réussite au diplôme sont établies et délivrées dans un délai de 3 semaines à compter de la publication des résultats.</p> <p>→ Les diplômes sont édités dans un délai inférieur à 6 mois après la publication des résultats, et tenus à la disposition des apprenants. Un supplément au diplôme est délivré à l'apprenant.</p>

## 5.3 Le redoublement

<b>REDOUBLEMENT</b>	
<b>Modalités du redoublement</b>	<p>En cas d'échec à la session 2, l'apprenant devra repasser l'ensemble des matières des UE non obtenues sous réserve d'autorisation du jury.</p> <p><b>Le redoublement n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury. Il est en outre conditionné par la signature d'un nouveau contrat en alternance.</b></p>

## 6. Dispositions diverses

### 6.1 Dispositions spécifiques à la formation

<b>MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT</b>
<p>Le présent règlement et ses annexes sont établis dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Ce règlement ne peut être modifié en cours d'année universitaire sauf cas de force majeure.</p>



## ANNEXE 2

Université de La Réunion

Licence professionnelle Métiers de l'Animation Sociale, Socio-Educative et Socioculturelle

Année universitaire 2022-2023

### **ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE L'APPRENANT·E, AUTEUR DU MEMOIRE PROFESSIONNEL, REDIGE, RENDU ET SOUTENU DANS LE CADRE DE LA LP MASSES**

Cet engagement signé doit obligatoirement figurer au début du mémoire.

En signant ci-dessous, je m'engage à ne pas avoir pratiqué de plagiat dans la rédaction du présent mémoire. Ainsi je m'engage à :

- Ne pas avoir copié intégralement tout ou partie d'un livre, d'une revue ou d'une page Web, ou tout autre support, y compris multimédia, même si le fragment est petit, sans désigner clairement cette partie au moyen de la typographie comme étant une citation (mettre cette partie entre guillemets ou italique...) et sans en mentionner la source.
- Ne pas avoir illustré un travail avec des images, des graphiques, des données provenant de sources externes, sans en indiquer la provenance.
- Ne pas avoir résumé l'idée d'un auteur (paraphrasé), même en l'exprimant dans ses propres mots, en omettant d'en indiquer la source (le nom de l'auteur et les références de l'ouvrage utilisé).
- Ne pas avoir traduit un texte, même partiellement, sans en mentionner la provenance.
- Ne pas avoir utilisé le travail d'une autre personne en le présentant comme le mien, même si cette personne a donné son accord et même s'il s'agit d'un travail effectué en collaboration (il convient de citer les collaborateurs).
- Ne pas m'être approprié·e, intégralement ou partiellement, un document (mémoire, article...) réalisé par d'autres.

Je suis informé·e que :

- Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle et peut constituer un délit de contrefaçon.
- L'équipe pédagogique de la licence peut utiliser des logiciels de détection du plagiat et demander la saisie de la section disciplinaire de l'université qui peut sanctionner par une annulation de l'épreuve et l'interdiction d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français.

Date et signature de l'apprenant·e :